

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF1264

présenté par

M. Peu, M. Sansu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaingne, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du X de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° À la fin de la première phrase, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

3° À la seconde phrase, les deux occurrences de l'année : « 2024 » sont remplacées par l'année : « 2026 ».

II. – L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Le VI du 1.1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa du A, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

b) Au début du B, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

2° En conséquence, il est procédé au même remplacement dans le VI du 2.1.

III. – Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Au 1° du A, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

2° En conséquence, il est procédé au même remplacement :

- a) dans le A *ter*,
- b) dans le C
- c) dans le premier alinéa du 4° du E,
- d) dans le premier alinéa du 1° du E *bis*,
- e) dans le neuvième alinéa du 2 du G,
- f) dans la première phrase du premier alinéa du H,
- g) dans la première phrase du premier alinéa du J,
- h) dans le K
- i) dans le M,
- j) dans le M *bis*,
- k) dans le troisième alinéa du O,
- l) dans le premier alinéa du P ;

3° Au premier alinéa du c du 2 du B, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

4° En conséquence, il est procédé au même remplacement :

- a) dans le second alinéa du c du 2 du B,
- b) dans le second alinéa du 1° ,
- c) dans le 2° du E *bis*,
- d) dans l'avant-dernier alinéa du O ;

5° Le 2 du G est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, la dotation d'équilibre versée en 2026 par chaque établissement public territorial à la métropole du Grand Paris est augmentée d'un montant égal à la moitié de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2026 et celui perçu en 2025 par chaque établissement public territorial. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2025 et en 2026 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au 3 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée.

« À titre exceptionnel, la Ville de Paris verse à la métropole du Grand Paris une dotation d'équilibre en 2026. Le montant de cette dotation d'équilibre est égal à la moitié de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2026 et celui perçu en 2025 par la Ville de Paris. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2025 et en 2026 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au même 3. »

IV. – Le III de l'article 255 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° À la fin du A, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

2° Au B, les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2027 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois Maptam et Notre ont prévu le transfert de certaines recettes supplémentaires (dotation d'intercommunalité et cotisation foncière des entreprises) des établissements publics territoriaux (ETP) en direction de la Métropole du Grand Paris (MGP). Si ces lois prévoyaient une montée en puissance de la MGP, force est de constater que celle-ci n'a pas eu lieu et que les EPT poursuivent aujourd'hui de très nombreuses politiques publiques. De plus, la MGP dispose de marges financières importantes et a dégagé en 2023 une épargne brute de l'ordre de 112 millions d'euros.

Preuve que ce transfert n'est pas pertinent, il était prévu en 2021 et a systématiquement été reporté depuis. Il est ainsi proposé d'ajourner ce transfert pour deux années supplémentaires et de reconduire pour deux ans encore la majoration de la dotation d'équilibre versée par les EPT à la MGP au titre du reversement de la moitié de la dynamique du produit de CFE, afin de maintenir le statu quo.